



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2021 PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE DIVERS ARRÊTES PRÉFECTORAUX

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 29, 37, 40, 45 et 46 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

Vu les avis favorables des maires d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés (taux d'incidence de 135,5/100.000 habitants dans le département des Vosges et taux de positivité de 4,7 % au 15 février 2021) ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 qui représentent un taux de 24 % en date du 14 février, en hausse, parmi les nouveaux cas détectés et la proximité des clusters importants de variants en Meurthe-et-Moselle et en Moselle ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 186 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 11 février 2021, dont 12 en réanimation ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les concentrations de personnes observées dans les centre-villes des communes d'Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer, périmètres concentrant de nombreux magasins et animations, dans certains lieux touristiques particulièrement fréquentés dans les communes de Gérardmer et La Bresse, ainsi que dans les grandes et moyennes surfaces du département ;

Considérant que les vacances scolaires, qui débutent le 19 février 2021 pour la zone B, génèrent une augmentation du brassage de la population lié notamment à la venue d'une population extérieure au département, multipliant ainsi le risque de propagation du virus ;

Considérant que les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

La durée de validité des arrêtés préfectoraux suivants est prolongée jusqu'au 15 mars 2021 inclus :

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Epinal.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Remiremont.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Neufchâteau.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer ; rue Charles de Gaulle, rue François Mitterand, place Albert Ferry.

- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque sur le domaine skiable alpin, sur le domaine skiable nordique et au bord du lac de Gérardmer.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de La Bresse.
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m² et plus.
- Arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Vosges, les maires des communes d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Gérardmer et La Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 16/02/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY